



REPUBLIQUE DU BURUNDI
CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION (C.N.C)



DECISION N° 100/CNC/006/2019 DU 29 MARS 2019 PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA RADO BRITISH BROADCASTING
CORPORATION (BBC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/06 du 08 mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu la Loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la Loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la Presse au Burundi ;

Vu les Décrets n°100/85 du 05 mai 2017 et n°100/058 du 08 juin 2018 portant nominations des membres du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil en date du 10 avril 2018 ;

Vu la Décision N° 100/CNC/05/2019 du 28 mars 2019 portant Cahier des charges et des missions des sociétés privées de radiodiffusion, télévisuelle et sonore au Burundi ;

Revu la Décision N° 100/007/CNC/2018 du 04 mai 2018 portant suspension des émissions de la radio BBC pour six mois ;

Attendu que les émissions de la British Broadcasting Corporation (BBC) ont été suspendues pour une période de six (6) mois en date du 04 mai 2018 ;

Attendu que dans sa lettre du 11 mai 2018, la BBC affirme et reconnaît que l'émission « L'invité de la semaine », n'a pas respecté la ligne éditoriale de la BBC et que les principes d'équilibre d'information et de vérification rigoureuse des sources n'ont pas été respectés ;

Attendu que la BBC a regretté et a présenté ses excuses dans cette même lettre et qu'elle a promis de prendre des mesures sérieuses pour que de telles erreurs ne se reproduisent plus ;

Attendu que la BBC n'a pas malheureusement tenu sa promesse puisqu'elle a par après, diffusé un documentaire qui s'est avéré être un montage mensonger, calomnieux et accablant pour le Burundi ;

Attendu que ce documentaire diffusé par la BBC, accusait des manquements professionnels graves violant la Loi régissant la presse au Burundi ;

Attendu que le Conseil National de la Communication peut interdire l'exploitation d'une station de radio quand elle ne se conforme pas à la loi conformément à l'article 77 alinéa 1^{er} de la Loi régissant la presse au Burundi ;

Attendu que la BBC a diffusé un documentaire mensonger et accablant alors qu'elle était sous sanction (ses émissions étaient suspendues pour un délai de six mois) ;

Attendu que la Décision N° 100/CNC/05./2019 du 28 mars 2019 portant Cahier des charges et des missions des sociétés privées de radiodiffusion, télévisuelle et sonore au Burundi précise en son article 114 que nonobstant les dispositions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur au Burundi, l'inobservation des obligations prescrites par les textes en vigueur ou par le cahier des charges et des missions, donne lieu au retrait définitif de l'autorisation d'émission en cas de récidive et de défiance avérée ;

Attendu que le Conseil trouve que l'autorisation d'exploitation de la Radio BBC doit être retirée ;

L'Assemblée Plénière ayant délibéré et approuvé en sa séance du 29 mars 2019 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de la station de la radio British Broadcasting Corporation (BBC), est retirée.

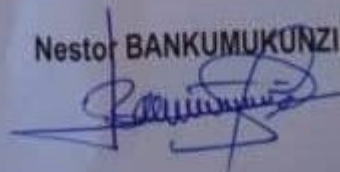
Article 2 : Il est interdit formellement à tout journaliste, burundais ou de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire national de fournir directement ou indirectement, des informations pouvant être diffusées par la radio BBC.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 2019

**Le Président du Conseil National de la
Communication**

Nestor BANKUMUKUNZI



**DECISION N°100/CNC/007/2019 DU 29 mars 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°100/006/CNC/2018 DU 04 MAI 2018 PORTANT SUSPENSION DES
EMISSIONS DE LA RADIO « LA VOIX DE L'AMERIQUE (VOA) » POUR SIX MOIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/06 du 08 mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu la Loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la Loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la Presse au Burundi ;

Vu les Décrets n°100/85 du 05 mai 2017 et n°100/058 du 08 juin 2018 portant nominations des membres du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du CNC adopté en Assemblée Plénière du 10 avril 2018 ;

Revu la Décision N°100/006/CNC/2018 du 04 mai 2018 portant suspension des émissions de la radio « La Voix de l'Amérique (VOA) » pour six mois ;

Attendu qu'avant la décision du 04 mai 2018, la Radio « La Voix de l'Amérique (VOA) » diffusait ses émissions au Burundi sur autorisation du CNC du 03 décembre 2013 ;

Attendu que depuis la décision de suspension des émissions pour six mois, les responsables de la VOA au Burundi ne se sont pas conformés à la loi en signant un cahier de charges au même titre que les autres organes de presse œuvrant sur le territoire national ;

Attendu que pour rouvrir les émissions, les responsables de la Radio « La Voix de l'Amérique (VOA) » devront signer un cahier de charges et des missions conformément à la Loi Organique du CNC en son article 2 alinéa 1^{er} et à la Loi régissant la presse au Burundi en son article 40 ;

Attendu que la Loi Organique du CNC prévoit en son article 2 alinéa 1^{er} que « Tous les médias, quel que soit leur statut juridique, œuvrant sur le territoire burundais rentrent dans le champ de compétence du Conseil » ;

Attendu que la Loi régissant la presse au Burundi prévoit en son article 40 que « Une convention portant Cahier des Charges et des Missions établie par le Conseil National de la

Communication est proposée pour signature à chaque titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de presse audiovisuelle comme engagement au respect des modalités d'exploitation prévues par la législation et les autres textes réglementaires en vigueur » ;

Attendu que les responsables de la Radio « La Voix de l'Amérique (VOA) » continue de maintenir dans son personnel Monsieur Patrick NDUWIMANA recherché par un mandat d'arrêt international émis par la justice burundaise pour participation à des violences meurtrières qui ont précédé le putsch manqué du 13 mai 2015 malgré la décision de suspension de ces émissions pendant six mois ;

Attendu qu'après l'expiration des six mois, le Conseil ne s'est pas directement prononcé pour donner plus de chances aux responsables de la VOA à bien régler la situation de leur radio conformément à la loi burundaise ;

Attendu que le Conseil National de la Communication (CNC) trouve nécessaire de maintenir la suspension des émissions de la Radio « La Voix de l'Amérique (VOA) » jusqu'à nouvel ordre ;

L'Assemblée Plénière Ordinaire du CNC ayant délibéré et approuvé en sa séance du 29 mars 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La suspension des émissions de la Radio « La Voix de l'Amérique (VOA) » est maintenue jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Il est interdit formellement à tout journaliste, burundais ou de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire national de fournir directement ou indirectement, des informations pouvant être diffusées par la VOA jusqu'à la levée de cette décision.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 2019

**Le Président du Conseil National de
la Communication**

Nestor BANKUMUKUNZI